

N° 6486²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi électorale du 18 février 2003 et visant à
établir des directives de mise en place pour les enseignes
publicitaires électorales**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(5.7.2013)

(arrêtée dans la séance du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 2013)

L'auteur de la proposition de loi vise à lutter contre l'affichage „sauvage“ des publicités électorales placées aux abords des routes au cours des périodes électorales. Comme la loi électorale ne contient aucune disposition spécifique à cet égard, la publicité électorale est soumise aux règles de droit commun applicables pour toute autre enseigne publicitaire. Or, ces règles, en particulier les permissions de voirie, contiennent essentiellement des instructions de mise en place des différentes enseignes publicitaires, comme par exemple le positionnement des panneaux par rapport à la voirie.

Selon l'auteur, il faudrait toutefois limiter le nombre des affiches électorales et définir les emplacements de ces affiches „pour imposer aux candidats une réflexion approfondie sur le contenu du message à transmettre“. L'objectif des modifications légales proposées est le suivant:

- éviter tout gaspillage de ressources naturelles en relation avec la production et la diffusion des affiches;
- assurer le respect des règles établies par l'Administration des Ponts et Chaussées;
- améliorer la qualité des campagnes électorales;
- assurer l'égalité des chances en imposant un nombre identique d'affiches à tous les candidats ou listes de candidats.

A cet effet, l'auteur propose d'ajouter à la loi électorale deux articles au „Chapitre VII.– Des dépenses électorales“. Il entend à l'avenir charger les communes, à leurs frais, de mettre à disposition de chaque liste de candidats ou de chaque candidat des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches, ceci dans un lieu approprié qu'elles déterminent.

L'auteur entend aussi limiter la période d'affichage à ces emplacements:

- à 60 jours avant les élections législatives et/ou européennes;
- à 30 jours avant les élections communales.

Ces délais sont en lien direct avec les délais respectifs applicables pour le dépôt des candidatures.

Le non-respect des dispositions proposées n'est toutefois pas sanctionné!

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 février 2013, a examiné en détail le texte et la portée de la proposition de loi.

Il considère qu'il existe plus de lois et de règlements pour réglementer l'apposition d'affiches publicitaires électorales que ceux invoqués par l'auteur du texte. Ainsi, à côté des permissions de voirie, la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux interdit „toute publicité qui n'est pas conforme aux critères à définir par règlement grand-ducal“. Ces dispositions sont d'ailleurs assorties de sanctions. Le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire habilite les conseils communaux à prendre des règlements de police en la matière pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies et places publiques. Ce même décret ainsi que

l'article 67 de la loi communale fournissent la base légale autorisant le bourgmestre à interdire l'apposition d'un panneau qui entraverait la sécurité ou la commodité de passage. La Haute Corporation n'a ainsi pas pu déceler immédiatement l'utilité d'ajouter à la loi électorale les textes proposés, ceci d'autant plus qu'ils ne sont pas assortis de sanctions pénales.

Le Conseil d'Etat a aussi soulevé de nombreuses questions résultant du fait que les textes proposés sont peu clairs et donnent lieu à des difficultés d'interprétation. Qui est visé par la notion „*l'autorité communale*“? Que veut dire: „*Cette interdiction s'applique aux emplacements régis par les administrations communales et le long de la voirie communale aussi bien que sur les routes et les emplacements régis par les administrations étatiques*“? Qu'en est-il de l'affichage sur des terrains privés ou le long des voies ferrées? Qu'en est-il d'autres formes de publicité distrayantes pour les usagers de la route, notamment des autobus ou des voitures?

Enfin le Conseil d'Etat voit mal pourquoi il appartiendrait aux communes, donc à la collectivité, d'assumer les frais additionnels résultant des dispositions proposées.

Le Gouvernement se rallie aux observations et réflexions pertinentes du Conseil d'Etat et se prononce contre la proposition de loi qui n'apporte aucune plus-value à la législation en vigueur en la matière.